

**TAXE DE SEJOUR**

14-669

FISCALITE LOCALE -

Mesdames, Messieurs,

La réglementation tarifaire applicable à la taxe de séjour a été modifiée par l'article 67 de la Loi de Finances pour 2015 (n° 2014 – 1654 du 29/12/14, publiée au J.O. le 30/12/14), ce qui nécessite une adaptation des tarifs jusqu'alors appliqués à Toulouse.

La nouvelle réglementation majore les tarifs plafonds légaux par catégories d'hébergement, selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarifs plafonds légaux ( €par nuitée )	
	situation ancienne	situation nouvelle
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	—	4
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50	3
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20

Corrélativement, il est désormais possible de faire participer à la collecte les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location, pour le compte des logeurs. Ces professionnels de la réservation en ligne doivent au préalable être habilités par les logeurs à procéder à la collecte de la taxe de séjour, dont ils assurent par conséquent l'exécution des formalités déclaratives. Ils sont alors autorisés à verser, une fois par an, le montant collecté, au comptable public assignataire de la commune. Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ils sont tenus au versement de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement.

Enfin, les limites des tarifs légaux sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Afin d'améliorer les investissements destinés au tourisme dans notre ville, tout en permettant aux hébergeurs de s'adapter progressivement à cette nouvelle tarification entièrement acquittée par leur clientèle, la Ville de Toulouse souhaite mettre en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, une hausse raisonnable des tarifs, selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarifs appliqués à Toulouse de 2012 au 31/3/2015	Tarifs en vigueur a/c 1/4/2015
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	—	4 (pas d'établissement classé à ce jour)
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50	2,65
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50	2,20
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90	1,20
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	0,55
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,35	0,40
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,35	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20

Il est fait observer que les tarifs afférents aux campings demeurent inchangés et que la progression des autres catégories n'atteint jamais le taux plafond légal.

Selon les prospectives réalisées, le gain de recettes est estimé à environ 800.000 € supplémentaires par rapport à 2014.

Compte tenu du reversement trimestriel par les hébergeurs à la Ville, à terme échu, de la recette collectée auprès de leur clientèle, l'augmentation envisagée ne produira son plein effet budgétaire qu'au cours de 2016, année civile au cours de laquelle s'appliquera la première indexation des tarifs pratiqués à Toulouse, selon le taux national associé au projet de Loi de finances de l'année.

Aussi, je vous propose, mes chers Collègues, d'adopter les dispositions suivantes :

**Article 1 :** Le Conseil Municipal de la Ville de Toulouse décide d'appliquer à la taxe de séjour collectée sur son territoire les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarifs en vigueur a/c 1/4/2015
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4 (pas d'établissement classé à ce jour)
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,65
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,20
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,55
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

**Article 2 :** Les tarifs définis à l'article 1 s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 pour une période de perception d'un an. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, ces tarifs sont revalorisés annuellement comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année, conformément à la revalorisation des limites prévues par l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales. Seront appliqués aux tarifs ainsi indexés les arrondis au dixième d'euro prévus par ce même article.

**Article 3 :** La délibération votée par le Conseil Municipal le 12 décembre 2014, afférente au fondement juridique de la taxe de séjour, est maintenue dans tous ses effets, hormis l'article 2 relatif aux tarifs, qui est annulé et remplacé par la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Toutefois, les tarifs définis dans la délibération du 12 décembre 2014 continueront à s'appliquer aux séjours déjà réservés dans des conventions en cours signées préalablement à la présente délibération entre les hôteliers et tours opérateurs.

A l'issue des conventions en cours, tout renouvellement, même tacite, ou nouveau contrat devront appliquer les tarifs tels qu'ils sont fixés par les articles 1 et 2 de la présente délibération.

Délibération du Conseil Municipal  
publiée par affichage en Mairie le 03/02/2015  
reçue à la Préfecture le 03/02/2015  
publiée au RAA le Février 2015

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES  
POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE,  
Pour le Maire,**

**L'Adjoint Délégué**

**Sacha BRIAND**